



PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE DES IVRESSES PUBLIQUES ET MANIFESTES (IPM) SUR LE RESSORT DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE MÂCON

### Entre :

La préfecture de Saône-et-Loire, représentée par M. Gilbert PAYET, préfet du département de la Saône-et-Loire,

La direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, représentée par Mme Myriam AKKARI, commissaire divisionnaire, directrice départementale,

L'association des médecins de l'agglomération mâconnaise (AMAM), représentée par M. Guillaume HILTBRAND, président,

L'agence régionale de Santé, représentée par Mme Geneviève Fribourg, déléguée départementale,

L'ordre départemental des médecins de Saône-et-Loire, représenté par le Docteur MONTAGNON, président,

Ensemble désignés comme partenaires,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3341-1 et R3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu les circulaires du Ministère de la Santé des 16 juillet 1973 et 9 octobre 1975,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article 3813-47 stipulant que « toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics doit être, par mesure de police, conduite au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat statuant au contentieux n°233551 du 25 octobre 2002 concluant que lorsque l'autorité administrative a décidé, à l'occasion de ces dispositions, de requérir un médecin aux fins d'examiner l'intéressé, l'intervention du praticien se rattache à la mission de préservation de l'ordre public en vue de laquelle elles ont été prises ; que, par suite, le règlement des honoraires du médecin ainsi appelé incombe à l'administration,

Considérant le temps passé par les forces de police pour conduire les personnes interpellées au centre hospitalier, y compris le trajet et l'attente au service des urgences, ainsi que les difficultés liées à cette attente, pour la personne en état d'ébriété, les agents de la police, le personnel et les usagers du CH, en raison du comportement d'un public parfois difficile,

Considérant l'intérêt pour la préservation des troubles et atteintes à la sécurité et salubrité publiques, et la préservation des accidents liés à une très forte absorption de substances alcoolisées, de favoriser une prise en charge médicale la plus rapide possible des personnes en état d'ivresse publique manifeste,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et l'organisation à mettre en place, pour que soient assurées, dans le cadre du traitement des ivresses publiques manifestes sur la voie publique dans le ressort de la circonscription de Mâcon, des visites médicales sur place au commissariat de Mâcon.

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à faire réaliser par les médecins volontaires de l'AMAM, lorsqu'ils sont de garde, un examen médical de la personne majeure, auteur d'ivresse publique et manifeste (IPM), dans les locaux de l'hôtel de police de Mâcon en vue de la délivrance d'un certificat médical de non-hospitalisation.

### **Article 2 : Modalités de la convention – engagement des parties**

A compter de la signature de la présente convention par les parties, les prestations sont, dans la mesure du possible, assurées par les médecins volontaires de l'AMAM, dans les locaux de l'hôtel de police, 36 rue de Lyon à Mâcon, lorsqu'ils sont de garde.

Les créneaux horaires prévus pour l'exécution de la prestation sont ceux de la permanence de soins :

- 20H00 – minuit, en semaine,
- 14H00 – minuit, le samedi,
- 8H00 – minuit, les dimanches et jours fériés,

Le commissariat de Mâcon sollicite l'intervention du médecin volontaire par un appel téléphonique au standard de la maison médicale en explicitant le contexte de l'appel (IPM).

En l'absence d'intervention possible du médecin requis dans le délai maximum d'une heure, les auteurs d'ivresse publique et manifeste seront conduits au service des urgences du centre hospitalier pour la délivrance du certificat médical de non hospitalisation.

Le médecin intervenant dispose au sein du commissariat de police d'une salle où il peut procéder à l'examen médical de l'auteur de l'IPM dans le respect du secret médical et de l'intimité des personnes.

Dans le cadre de la surveillance de la personne présente en cellule de dégrisement, toute modification de son état (notamment comportemental, trouble de la conscience, vomissements répétés, plainte algiques) devra faire l'objet d'un appel au secrétariat de la maison médicale de garde ou, en cas d'impossibilité, au SAMU centre 15.

Les modalités pratiques de fonctionnement de ce dispositif de prise en charge des IPM seront définies conjointement entre l'AMAM et la DDSP.

### **Article 3 : Modalités financières**

Les prestations ci-dessus seront financées sur le budget de la direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire qui dispose pour 2017 d'une enveloppe budgétaire afférente à ce type de prestations lorsqu'elles sont réalisées au sein du commissariat.

Les médecins de l'AMAM volontaires pour le présent dispositif devront transmettre au service de gestion opérationnelle du commissariat de Mâcon une pièce d'identité, leur numéro de sécurité sociale ainsi qu'un RIB, pour organiser le paiement de la prestation.

Le paiement est forfaitaire ; son montant est fixé à 79 euros (soixante-dix-neuf euros) par personne visitée.

Pour chaque examen, le médecin ayant assuré une visite signera un état de frais comprenant la réquisition et l'état de son déplacement précisant le jour et l'heure de l'intervention. Ce document sera co-signé par le chef de poste du commissariat. Il est précisé en annexe 1 de la présente convention.

Une copie conforme sera remise au médecin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et avenant**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour l'année civile 2017. Elle sera reconduite par tacite reconduction jusqu'à ce que l'une des parties signataires décide de mettre un terme à la convention et/ou lorsque les crédits versés au budget de la direction départementale de la sécurité publique seront épuisés et/ou non renouvelés.

#### **Article 5 : Indicateurs d'évaluation et de contrôle**

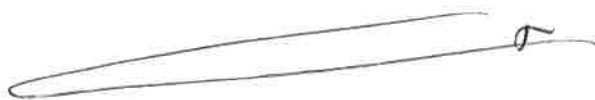
Le commissariat de Mâcon transmettra mensuellement au préfet le nombre d'actes réalisés au sein du commissariat par les médecins volontaires de l'AMAM ainsi que le nombre d'examens réalisés au sein du centre hospitalier.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation au maximum un trimestre après sa mise en œuvre.

#### **Article 6 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, sous l'égide du conseil de l'ordre des médecins, tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Le Président du Conseil de l'Ordre des médecins,  
Dr MONTAGNON



Le président de l'association  
des médecins de l'agglomération mâconnaise,  
Guillaume HILTBRAND



La Directrice départementale  
De la sécurité publique  
Myriam AKKARI



Le représentant de l'ARS en Saône-et-Loire  
Geneviève FRIBOURG



Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Gilbert PAYET



## ANNEXE 1 : ETAT DE FRAIS ET REQUISITIONS

Je soussigné (grade, nom prénom matricule)

Requiers le Docteur .....

Aux fins de délivrance d'un certificat de non hospitalisation à l'encontre de la personne interpellée par le service pour ivresse publique et manifeste

Date de l'IPM

Identité de la personne en IPM

Horaire de la réquisition

---

### ETAT DE FRAIS

Je soussigné Docteur....

Certifie avoir examiné ce jour (date) à (horaire)

Au sein du commissariat de Mâcon

La personne ci-après désignée : identité IPM

Dit avoir remis un certificat médical au chef de poste qui signe avec nous le présent état de frais pour la somme indiquée dans la convention signée en préfecture dont un exemplaire est remis à chaque partie (médecin/ chef de poste).

Le médecin

Le chef de poste (Grade, nom prénom)

## TEXTES DE REFERENCE

- Article L3341-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 20

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

- Article R3353-1 En savoir plus sur cet article...

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

- Article L3813-47 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics doit être, par mesure de police, conduite au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

## MODALITES DE SURVEILLANCE DES IPM

La personne faisant l'objet d'une ivresse publique et manifeste est conduite auprès d'un médecin dans un délai maximum d'une heure afin que soit délivré un certificat de non hospitalisation.

Les pompiers effectuent généralement un premier contact avec la personne au titre du secours.

Ramené au commissariat la personne est placée en cellule de dégrisement à proximité du chef de poste qui en a la garde et s'assure par des rondes fréquentes plusieurs fois par heure que la personne respire et reste consciente.

Avant d'être placée en cellule de dégrisement, une fouille de sécurité est opérée sur la personne afin de s'assurer qu'elle ne dispose sur elle d'aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Après complet dégrisement, la personne est entendue dans le cadre de la contravention d'ivresse publique (contravention de 2<sup>ème</sup> classe) qui est ensuite transmise à l'officier du ministère public pour suite à donner.

Ses effets personnels lui sont restitués à son départ du commissariat.